



1

Indemnité forfaitaire de déplacement

→ IFD

✓ 2,50 €

➤ Depuis l'avenant 7 :

Paru au Journal Officiel le 25 août 2023

→ **Facturation du domicile même si non prescrit sur l'ordonnance**

- Dans le traitement du patient

Prévue à Domicile

+ Cotation
RIC 7.5 Act. Dom

- Dans l'onglet Séances

✓	PS	Jour	Date	Cotation	Prescription	Dom
	1	KIN	Ven	02/08/2024	RIC7.5	01/08/24 Dom
	2	KIN	Lun	05/08/2024	RIC7.5	01/08/24 Dom
	3	KIN	Mer	07/08/2024	RIC7.5	01/08/24 Dom

→ Toutes les séances programmées

✓ 2,50 €

2

Indemnités forfaitaires de déplacement spécifiques

➤ Selon **certaines pathologies**

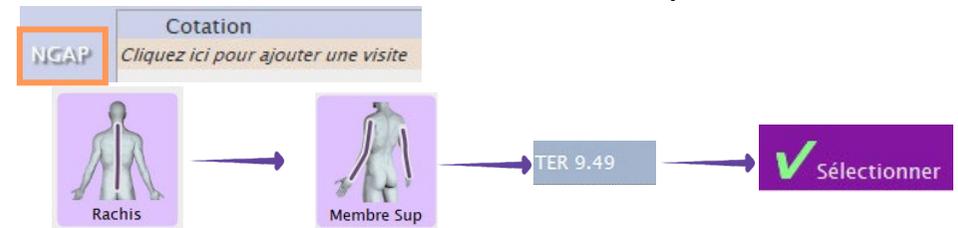
→ IFO, IFR, IFN, IFP, IFS, IFV

✓ 4 €

Exemple

Patient suivi au domicile pour une rééducation de plusieurs membres dans le cadre d'une affection orthopédique

- Dans le traitement du patient



Veillez choisir le domicile associé à la cotation TER9.49 IFO ✓ X

+ Cotation Act. Dom
TER 9.49 + IFO

→ Toutes les séances programmées

✓ 4 €





	Nouvelle cotation depuis le 22 février 2022	Lettres-clés et coefficients
Indemnité forfaitaire orthopédique et rhumatologique IFO	pour un acte de l'article 1-D du titre XIV de la NGAP "Rééducation des conséquences des affections orthopédiques et rhumatologiques de tout ou partie de plusieurs membres, ou du tronc et d'un ou plusieurs membres"	coté TER 9,49 ou TER 9,51
Indemnité forfaitaire rhumatismale IFR	pour les actes de l'article 2 du titre XIV de la NGAP « Rééducation des conséquences des affections rhumatismales inflammatoires »	cotés NMI 8 ou NMI 9,01
Indemnité forfaitaire neurologique IFN	pour les actes de l'article 4 du titre XIV de la NGAP « Rééducation des conséquences d'affections neurologiques et musculaires »	cotés NMI 8,5 à 11,01 (hors 9,01) ou TER 16
Indemnité forfaitaire pneumologique IFP	pour les actes suivants de l'article 5 du titre XIV de la NGAP : -"rééducation des maladies respiratoires obstructives, restrictives ou mixtes (en dehors des situations d'urgence)" -"Prise en charge kinésithérapique respiratoire du patient atteint de mucoviscidose."	cotés ARL 8,5 ARL 10
Indemnité forfaitaire de sortie IFS.	pour les actes liés à la prise en charge des patients, après intervention orthopédique ou traumatologique, de la sortie d'hospitalisation au 35e jour après cette sortie, conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) relatives à une meilleure adéquation de placement en établissement de soins de suite ou de réadaptation (SSR). La limitation temporelle au 35e jour ne s'applique pas aux déplacements liés aux actes réalisés dans le cadre des programmes d'accompagnement du retour à domicile.	article 1
Indemnité forfaitaire autonomie de la personne âgée IFV	pour les actes de rééducation de la déambulation dans le cadre du maintien de l'autonomie de la personne âgée, de l'article 9 du chapitre 2 du titre XIV de la NGAP (RPE 6). Pour les actes de rééducation analytique et globale, musculo-articulaire des deux membres inférieurs, de la posture, de l'équilibre et de la coordination chez le sujet âgé du même article (RPE 8,5), cette indemnité forfaitaire de déplacement spécifique n'est pas facturable.	RPE 6

